



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 2073/MPMBPE/DGD du 24 FEV. 2020

(Diffusion Générale)

Objet : Agrément de la Société de Développement de Caoutchouc Ivoirien (SDCI) en qualité d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié pour l'année 2020

Réf : courrier n° 0022/CHPH/DG/DODT/Kam
du 27/01/2020

Conformément aux dispositions de la correspondance du Directeur Général du Conseil Hévéa-Palmier à Huile visée en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que la **Société de Développement de Caoutchouc Ivoirien (SDCI)** a été agréée en qualité d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié, **pour la période allant du 27 janvier au 24 avril 2020**, par décision n° 0002/CHPH/DG du 27 janvier 2020.

Cet opérateur est tenu, à cet effet, de s'acquitter de toutes ses obligations fiscales ainsi que des cotisations professionnelles applicables à son activité.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

PJ : Copie Décision n°0002/CHPH/DG
du 27/01/2020

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- CHPH
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- PAA
- PASP
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Décision n° 0002 /CHPH/DG/Du 27 JAN. 2020
Portant Agrément d'Exportateur de caoutchouc granulé spécifié pour l'année 2020

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU** la loi n° 78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions; à la législation économique, notamment en son article 26 ;
 - VU** la loi n° 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telles que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
 - VU** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
 - VU** le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
 - VU** le décret n° 99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
 - VU** le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
 - VU** le décret n° 2018-366 du 29 mars 2018 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
 - VU** le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
 - VU** l'arrêté interministériel n° 57 du 08 juin 1999 fixant les conditions d'agrément d'exportateur de caoutchouc naturel ;
 - VU** la demande d'agrément formulée par la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CAOUTCHOUC IVOIRIEN ;
- le rapport d'évaluation ;

Considérant les nécessités de service ;



DECIDE :

ARTICLE 1 : Est agréée en qualité d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié, pour la période allant du **27 janvier au 24 avril 2020**, la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE CAOUTCHOUC IVOIRIEN « SDCI » enregistrée sous le n° RCCM CI-ABJ 2017-M-26440.

Le présent agrément ne fait pas obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'exportation des produits agricoles.

ARTICLE 2 : L'exportateur est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations fiscales et des cotisations professionnelles applicables à son activité.

ARTICLE 3 : En application de l'article 17 de la loi n° 2017-540 du 03 août 2017 susvisée, il est fait obligation à l'exportateur agréé, de transmettre à l'organe de régulation, au terme de chaque période mensuelle, les données statistiques de transformation et de commercialisation, conformément au canevas suivant :

- volume des achats de caoutchouc humide et les stocks de fin de période ;
- volume de produit transformé par type de spécification technique ;
- volume de produit exporté par type de spécification technique ;
- valeurs FOB et CAF des produits exportés par type de spécification technique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le

27 JAN. 2020



Fougnique Edmond COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MINADER/CAB
- MT/CAB
- MCI/CAB
- MEF/CAB
- MPMBPE/CAB
- DIRECTION GENERALE DES DOUANES
- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO

